|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2021/27 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale8 juin 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts du Règlement annexé à l’Accord européen
relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies
de navigation intérieures (ADN)**

**(Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-huitième session**

Genève, 23-27 août 2021

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN : autres propositions**

 Certificat d’agrément de bateaux à marchandises sèches

 Communication des Gouvernements belge et néerlandais[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé analytique :** | Le présent document a pour objet d’apporter des modifications à l’ADN de façon à préciser le contenu du certificat d’agrément de bateaux à marchandises sèches, en particulier concernant les bateaux visés au 7.1.2.19.1. |
| **Mesure à prendre :** | Le Comité de sécurité est invité à adopter les amendements proposés (voir par. 8). |

 Introduction

1. Lorsqu’au moins un bateau-citerne d’un convoi ou d’une formation à couple doit être muni d’un certificat d’agrément pour le transport de marchandises dangereuses, tout bateau dudit convoi ou de ladite formation à couple doit être muni d’un certificat d’agrément approprié. Dans ce cas, les bateaux qui ne transportent pas de marchandises dangereuses doivent satisfaire aux prescriptions des paragraphes visés au 7.1.2.19.1 uniquement.

2. Un certificat d’agrément établi selon le modèle qui figure au 8.6.1.1 et comportant, sous la rubrique 4, une référence au 7.1.2.19.1 de façon à indiquer que le transport de marchandises dangereuses n’est pas autorisé, est délivré à ces bateaux, qui peuvent toutefois faire partie d’un convoi ou d’une formation à couple avec d’autres bateaux qui, eux, transportent des marchandises dangereuses.

3. La rubrique 8 du modèle de certificat d’agrément dispose que le bateau est admis au transport de marchandises dangereuses à la suite d’une inspection, la date de celle-ci ou du rapport correspondant étant indiquée.

4. Le libellé de cette rubrique pourrait être mal interprété et laisser entendre que les bateaux pour lesquels il est fait référence au 7.1.2.19.1 sont autorisés à transporter des marchandises dangereuses.

5. Les délégations belge et néerlandaise sont d’avis que les bateaux ne sont autorisés à transporter des marchandises dangereuses que s’ils satisfont aux prescriptions pertinentes de l’ADN. Les bateaux qui satisfont uniquement aux prescriptions des paragraphes visés au 7.1.2.19.1 ne sont donc pas autorisés à transporter des marchandises dangereuses. Les autorités concourant à l’application du Règlement ont constaté que les propriétaires ou les exploitants de bateaux utilisaient le libellé du certificat à mauvais escient, de façon délibérée ou non. Quoi qu’il en soit, le modèle de certificat d’agrément pourrait être modifié de façon à indiquer que certains bateaux munis d’un certificat, bien qu’autorisés à faire partie d’un convoi ou d’une formation à couple, ne peuvent transporter des marchandises dangereuses.

 Proposition d’amendement

6. Au vu de ce qui précède, il est proposé de modifier la rubrique 8 du 8.6.1.1 de l’ADN comme indiqué ci-après. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte figurent en caractères gras et soulignés pour les ajouts et biffés pour les suppressions :

« 8.6.1.1 Certificat d’agrément

8. Le bateau est agréé à la suite/admis au transport de marchandises dangereuses à la suite**1** :

– D’une visite du1 (date)

– Du rapport d’inspection de la société de classification1
(nom de la société de classification) (date)

– Du rapport d’inspection de l’organisme de visite agréé1
(nom de l’organisme de visite) (date)  ».

 Amendement de conséquence

7. Les délégations belge et néerlandaise proposent un amendement de conséquence consistant à ajouter une disposition transitoire pour la prise en compte des modifications ici proposées, comme suit :

« 1.6.7.2.1.1

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **8.6.1.1** | **Modification du certificat d’agrément (numéro 8)** | **N.R.T.** **Renouvellement du certificat d’agrément après le 31 décembre 2022** |

 ».

 Mesure à prendre

8. Les délégations belge et néerlandaise invitent le Comité de sécurité de l’ADN à examiner les amendements aux paragraphes 6 et 7 proposés et à prendre les mesures qu’il jugera appropriées.

1. \* Diffusé en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2021/27. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect.20), par. 20.51). [↑](#footnote-ref-3)